



No de résolution
ou annotation

RÈGLEMENT NUMÉRO 710-1-2021

RÈGLEMENT NUMÉRO 710-1-2021
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 710-2007 VISANT À RÉGIR L'INSTALLATION,
LE MAINTIEN, LA MODIFICATION ET L'ENTRETIEN DES PONCEAUX D'ENTRÉES PRIVÉES

LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉGIR L'INSTALLATION, LE MAINTIEN, LA MODIFICATION ET L'ENTRETIEN DES PONCEAUX D'ENTRÉES CHARRETIÈRES PRIVÉES EN PRÉCISANT QUE CES TRAVAUX SONT SOUS LA RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE DE L'IMMEUBLE VISÉ PAR LES TRAVAUX, SOUS LA SURVEILLANCE DE LA MUNICIPALITÉ

ATTENDU QUE le Conseil désire réglementer l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de ponceaux d'entrées charretières privées et l'installation d'un réseau pluvial;

ATTENDU QUE le règlement précise que l'achat, l'installation, le maintien et l'entretien des ponceaux sont de la responsabilité du propriétaire de l'immeuble visé par les travaux, sous la surveillance de la Municipalité;

ATTENDU QUE la Municipalité peut, sur présentation d'une demande écrite formelle, exécuter des travaux d'installation de ponceaux, le propriétaire visé par le présent règlement sera facturé du coût des matériaux et de la main-d'œuvre nécessaire à l'installation de tels ponceaux, la responsabilité du maintien et de l'entretien incombant au propriétaire;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du Conseil du 16 novembre 2021;

QU'un règlement portant le numéro 710-1-2021 intitulé « RÈGLEMENT NUMÉRO 710-1-2021 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 710-2007 VISANT À RÉGIR L'INSTALLATION, LE MAINTIEN, LA MODIFICATION ET L'ENTRETIEN DES PONCEAUX D'ENTRÉES PRIVÉES » soit et est adopté et qu'il est statué par ce règlement, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduits et ne peuvent en être dissociés.

ARTICLE 2 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.



No de résolution
ou annotation

RÈGLEMENT NUMÉRO 710-1-2021

ARTICLE 3

TRAVAUX VISÉS

Les travaux pour l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de tout ponceau d'entrée charretière privée et/ou d'un réseau pluvial sont effectués par le propriétaire sous la surveillance de la Municipalité, et ce, aux frais du propriétaire. Le coût de la réfection de la rue, du pavage et du trottoir, le cas échéant, fait partie de ces frais.

Les travaux d'installation peuvent être exécutés par la Municipalité selon les modalités prévues au présent règlement.

ARTICLE 4

DEMANDE DE PERMIS

Toute personne qui désire exécuter ou faire exécuter un ouvrage prévu au présent règlement doit au préalable présenter au chef des travaux publics ou à l'inspecteur municipal une demande de permis sur le formulaire prévu à cet effet. (**ANNEXE A**)

ARTICLE 5

CONDITIONS D'ÉMISSION D'UN PERMIS

Aucun permis pour des travaux visés par le présent règlement ne sera délivré à moins que toutes les conditions suivantes n'aient au préalable été remplies :

- a) La demande de permis prévue à l'article 4 a été dûment complétée et signée par le requérant;
- b) Le requérant a payé, comme frais d'étude et d'émission du permis, la somme de 20 \$;

L'officier autorisé délivre le permis si toutes les conditions de son émission sont remplies, et ce, dans les trente jours à compter de celui où la demande complète lui est présentée.

ARTICLE 6

GUIDES — MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Les travaux d'installation de ponceaux seront exécutés selon les règles de l'art en conformité avec les normes en vigueur du ministère des Transports et en respectant les spécifications techniques de l'**ANNEXE B** du présent règlement.

ARTICLE 7

FACTURATION

Dans l'éventualité où la Municipalité exécute les travaux d'installation de ponceaux, elle fera parvenir au propriétaire de l'immeuble visé par les travaux une facture payable dans les trente (30) jours de sa réception. Après cette date, ce montant portera intérêt selon le taux applicable au recouvrement des taxes foncières.



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
M.R.C. DE MATAWINIE

RÈGLEMENT NUMÉRO 710-1-2021

ARTICLE 8

INFRACTION

Quiconque entreprend des travaux, d'installation, de maintien, de modification et d'entretien de tout ponceau d'entrée charretière privée et/ou d'un réseau pluvial commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 500 \$ pour une première infraction et d'une amende minimale de 1 000 \$ pour une récidive; l'amende maximale qui peut être imposée, dans tous les cas, est de 1 000 \$ pour une première infraction et de 2 000 \$ pour une récidive et, si le contrevenant est une personne morale, de 2 000 \$ pour une première infraction et de 4 000 \$ pour une récidive.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conditions du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de *procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25-1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Le Conseil autorise de façon générale le surintendant des travaux publics à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence cette personne à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Cette personne est chargée de l'application du présent règlement.

ARTICLE 9

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

AVIS DE MOTION	16 NOVEMBRE 2021
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT	16 NOVEMBRE 2021
ADOPTION DU RÈGLEMENT	14 DÉCEMBRE 2021
AVIS PUBLIC	21 DÉCEMBRE 2021
ENTRÉE EN VIGUEUR	21 DÉCEMBRE 2021

(SIGNÉ)
ISABELLE PERREAU
MAIRESSE

(SIGNÉ)
ELYSE BELLEROSÉ
DIRECTRICE GÉNÉRALE
ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
M.R.C. DE MATAWINIE

RÈGLEMENT NUMÉRO 710-1-2021

No de résolution
ou annotation

